

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AUSSAC-VADALLE

délibération :
D_2022_7_6

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 12

Votants : 12

L'an deux mille vingt deux, le mardi 28 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Date de convocation du : 21 Juin 2022

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame AUPY Jocelyne, Madame BIZE Aurélie, Madame DUPUY Marine, Madame KERJEAN Madeleine, Monsieur LEDIRaison Guillaume, Monsieur LEGRAND Xavier, Monsieur LEHEMBRE Pierre-Yves, Madame LIOT Régine, Monsieur VIGIER Valérian

Objet : Préparation de la migration M57 pour le 01 janvier 2024

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur LAMACHE Christophe

Secrétaire de Séance : Madame Madeleine KERJEAN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la nomenclature comptable des communes M14 est supprimée au 31 décembre 2023 et il est donc impératif pour le 01er janvier 2024 de procéder à l'acquisition des outils comptables compatibles à la nouvelle nomenclature M57.

Il propose au Conseil Municipal d'opter pour les logiciels JVS "cloud et /ou Infinity" selon l'organisation proposée conjointement par l'ATD16 et JVS. Ces nouveaux outils devront s'accompagner du transfert des données de l'installation des outils en mode "cloud" et de la formation des agents concernés.

Monsieur le Maire informe également le Conseil Municipal qu'il serait possible d'obtenir des subventions auprès des services de l'Etat pour ces nouveaux produits logiciels en respectant certaines conditions.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré valide la proposition de M. le Maire et l'autorise à signer tous les documents nécessaires à cet effet ainsi qu'à l'octroi des subventions.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 28/06/2022, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire selon date de l'accusé de dématérialisation.

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.
Au registre sur les signatures pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot